

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS****MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES**

2019

08 mai	Décret n° 2019-856 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels militaires d'active des Armées, de la Gendarmerie et de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers	979
--------------	---	-----

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

2019

27 mai	Décret n° 2019-951 portant désignation de la juridiction nationale compétente en matière de coopération étatique dans le cadre de l'arbitrage, pris en application de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage et du Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA)	986
--------------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES	986
----------------	-----

DECRETS**MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES**

Décret n° 2019-856 du 08 mai 2019 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels militaires d'active des Armées, de la Gendarmerie et de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers

LE PRÉSIDENT DE LA RéPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65 ;

VU la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active, modifiée par la loi n° 65-10 du 04 février 1965 ;

VU la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée par les lois n° 65-09 du 04 février 1965 et n° 66-24 du 1^{er} février 1966 ;

VU la loi n° 63-15 du 18 mai 1963 fixant le statut général des officiers de réserve, modifiée ;

VU la loi n° 70-23 du 06 juin 1970 fixant l'organisation générale de la défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982 ;

VU la loi n° 82-12 du 23 juillet 1982 soumettant au statut militaire les personnels du Groupement national des Sapeurs-pompiers ;

VU la loi n° 84-62 du 16 août 1984 relative à l'organisation générale des Forces armées ;

VU le décret n° 84-153 du 09 février 1984 portant statut du personnel du Groupement national des Sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 88-990 du 19 juillet 1988, fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels militaires d'active des armées de Terre, de l'Air et de Mer, modifié ;

VU le décret n° 2002-668 du 04 juillet 2002 fixant les limites d'âge des personnels militaires des Armées de Terre, de l'Air, de Mer, de la Gendarmerie nationale et du Groupement national des Sapeurs-pompiers ;

PARTIE OFFICIELLE

VU le décret n° 2008-1012 du 18 août 2008 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie nationale, modifié ;

VU le décret n° 2019-762 du 07 avril 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-769 du 08 avril 2019, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DECRETE :

TITRE PREMIER.- *HIERARCHIE*

Chapitre premier - *Militaires non officiers*

Article premier. - La hiérarchie des militaires non officiers est la suivante :

a) - Militaires du rang

- soldat ou sapeur mineur ou matelot de 2^{ème} classe ;
- soldat ou sapeur mineur ou matelot de 1^{ère} classe ;
- caporal ou brigadier ou quartier-maître de 2^{ème} classe ;
- caporal-chef ou brigadier-chef ou quartier-maître de 1^{ère} classe ;

b) - Sous-officiers subalternes

- sergent ou gendarme ou second-maître ;
- sergent-chef ou maréchal-des-logis-chef ou maître.

C)- Sous-officiers supérieurs

- adjudant ou premier-maître ;
- adjudant-chef ou maître principal ;
- adjudant-major ;
- aspirant.

Art. 2. - Dans l'Artillerie, l'Arme blindée et la cavalerie, les appellations de brigadier, brigadier-chef, maréchal-des-logis et maréchal-des-logis-chef remplaceront respectivement celles de caporal, caporal-chef, sergent et sergent-chef. Dans le Génie, l'appellation de sapeur mineur remplace celle de soldat.

Chapitre II. - *Officiers*

Art. 3. - La hiérarchie des officiers est la suivante :

a) - Officiers subalternes

- Sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe ;
- lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{ère} classe ;
- capitaine ou lieutenant de vaisseau.

b) - Officiers supérieurs

- commandant, chef de bataillon, chef d'escadron(s) ou capitaine de corvette ;

- lieutenant-colonel ou capitaine de frégate ;

- colonel ou capitaine de vaisseau ;

c) - Officiers généraux

- général de brigade, général de brigade aérienne ou contre-amiral ;

- général de division, général de division aérienne ou vice-amiral.

Les rangs et appellations de général de corps d'armée, général de corps aérien et vice-amiral d'escadre, et de général d'armée, général d'armée aérienne et amiral peuvent, le cas échéant et en fonction des circonstances, être conférés aux officiers généraux par le Président de la République.

Dans les services, les grades sont les mêmes que dans les Armes. Toutefois, pour les intendants, les ingénieurs, les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les pharmaciens, le grade doit être précédé du titre : intendant, ingénieur, médecin, dentiste, vétérinaire ou pharmacien.

Les statuts spéciaux ou particuliers peuvent fixer la hiérarchie propre à certains corps techniques.

Chapitre III. - *Rang*

Art. 4. - Pour tous les grades, le rang est déterminé par l'ancienneté dans le grade. Cette ancienneté compte à partir de la date de nomination ou de promotion, déduction faite des interruptions de service. A égalité d'ancienneté dans le grade, le rang se règle sur l'ancienneté dans le grade précédent et ainsi de suite.

TITRE II.- *AVANCEMENT*

Chapitre premier - *Dispositions générales*

Art. 5. - Les nominations et promotions à un grade supérieur sont subordonnées aux vacances constatées d'après les tableaux d'effectifs arrêtés annuellement par le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Intérieur pour les personnels de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers.

Art. 6. - L'avancement des militaires du rang a lieu au choix et à titre exceptionnel. La décision de nomination ou de promotion appartient à l'autorité ayant pouvoir de nomination, après établissement d'un tableau d'avancement semestriel.

Art. 7. - L'avancement des officiers et sous-officiers se fait soit au choix, soit à l'ancienneté, soit à titre exceptionnel.

Art. 8. - Aucune dérogation ne peut être apportée aux conditions de temps imposées pour passer d'un grade à un autre ; sauf en ce qui concerne l'avancement à titre exceptionnel d'une part, et en temps de guerre d'autre part, où elles sont réduites de moitié.

Les candidats à l'avancement au choix sont inscrits, sur proposition de leurs chefs hiérarchiques, au tableau d'avancement arrêté annuellement par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 9. - L'avancement à titre exceptionnel ne pourra être prononcé que parmi les militaires de tous grades qui se sont distingués dans les missions spéciales ou par des services exceptionnels rendus aux Forces armées et qui auront fait l'objet de ce fait de, citation ou d'une lettre de félicitation de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Les intéressés sont inscrits sur un tableau d'avancement spécial qui peut être établi à toute période de l'année.

Art. 10. - Les nominations ou promotions sont prononcées à titre définitif ; toutefois, elles peuvent être prononcées à titre temporaire, soit pour remplir des fonctions de durée limitée, soit en temps de guerre. Le grade détenu à ce titre comporte tous les droits, avantages et prérogatives attachés audit grade. Il est sans effet sur l'ancienneté et l'avancement ne peut avoir lieu qu'en considération du grade détenu à titre définitif.

Art. 11. - Les nominations ou promotions au choix, à l'ancienneté, à titre exceptionnel des sous-officiers sont prononcées par arrêté du Ministre des Forces armées ou du Ministre de l'Intérieur.

Les nominations ou promotions au choix, à l'ancienneté, à titre exceptionnel des officiers sont prononcées par décret du Président de la République.

Art. 12. - Les nominations ou promotions des officiers et sous-officiers sont publiées au *Journal officiel*.

Chapitre II. - Avancement des Militaires du rang

Art. 13. - Nul ne peut être nommé caporal, brigadier ou quartier-maître de 2^{ème} classe, s'il n'a servi au moins (01) an comme soldat ou matelot ou sapeur mineur et s'il n'est titulaire du certificat d'aptitude technique n°1 (CAT1) ou de tout diplôme équivalent de la Marine, de l'Aviation, de la Gendarmerie nationale ou de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers.

Art. 14. - Nul ne peut être promu caporal-chef, brigadier-chef ou quartier-maître de 1^{ère} classe, s'il n'a servi au moins un (01) an dans le grade de caporal, brigadier ou quartier-maître de 2^{ème} classe.

Toutefois, peuvent être promus directement caporaux-chefs, brigadiers chefs ou quartiers-maîtres de 1^{ère} classe sous réserve d'avoir accompli un (01) mois de services actifs et d'être titulaire du CAT1 ou d'un diplôme équivalent de la Marine, de l'Aviation, de la Gendarmerie nationale ou de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers :

1) - les soldats, sapeurs mineurs ou matelots titulaires d'un brevet de préparation militaire élémentaire (PME) ;

2) - les soldats, sapeurs mineurs ou matelots ayant suivi le peloton préparatoire au peloton d'élèves officiers de réserve ou les cours de préparation militaire supérieure et qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie ;

3) - les anciens élèves des écoles d'enfants de troupe.

Art. 15. - Les militaires du rang inscrits au tableau d'avancement perdent le bénéfice de cette inscription lors d'un changement de corps d'affectation d'office à la suite d'une sanction disciplinaire. Ils peuvent en outre être rayés du tableau d'avancement pour inconduite ou incapacité. La radiation est prononcée par l'autorité qualifiée pour approuver le tableau d'avancement.

Chapitre III. - Avancement des sous-officiers

Art. 16. - L'avancement à l'ancienneté est appliqué exclusivement aux sous-officiers de carrière pour l'accès aux grades de sergent-chef ou maréchal des logis-chef ou maître et adjudant ou premier-maître.

Art. 17. - Nul ne peut être nommé sergent ou second-maître s'il n'a accompli deux (02) ans dans le grade de caporal-chef, brigadier-chef ou quartier-maître de 1^{ère} classe et s'il n'est titulaire du certificat d'aptitude technique n° 2 (CAT2), ou d'un diplôme équivalent de la Marine, de l'Aviation et de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers.

Toutefois, les anciens enfants de troupe titulaires du CAT2 et les militaires ayant suivi les pelotons d'élèves officiers de réserve et obtenu une moyenne insuffisante inférieure à 10/20 peuvent être nommés au grade de sergent ou second-maître après avoir accompli un (01) an de services actifs.

Par ailleurs, les élèves gendarmes, ayant satisfait au stage de formation et d'application institué par le statut particulier du personnel de la gendarmerie nationale, sont nommés au grade et à l'emploi de gendarme.

Art. 18. - Nul ne peut être promu sergent-chef, maréchal-des-logis-chef ou maître s'il n'a servi au moins cinq (05) ans dans le grade de sergent, gendarme ou second-maître et s'il n'est titulaire du certificat interarmes (CIA) ou diplôme de qualification à l'emploi de gradé (DQEG).

Les sergents, gendarmes, ou seconds-maitres titulaires d'un brevet du 1^{er} degré ou d'un diplôme équivalent de la Marine, de l'Aviation, de la Gendarmerie nationale ou de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers bénéficient d'une bonification d'ancienneté égale à six (06) mois.

Art. 19. - Nul ne peut être promu adjudant ou premier-maître s'il n'a servi au moins cinq (05) ans dans le grade de sergent-chef, maréchal-des-logis-chef ou maître et s'il n'est titulaire d'un brevet de 1^{ère} degré ou d'un diplôme équivalent de la Marine, de l'Aviation, de la Gendarmerie nationale ou de la Brigade nationale des sapeurs-pompiers.

Les sergents chefs, maréchaux-des-logis-chef ou maîtres titulaires d'un brevet de 2^{ème} degré ou d'un diplôme équivalent de la Marine, de l'Aviation, de la Gendarmerie nationale ou de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers bénéficient d'une bonification d'ancienneté de six (06) mois.

Art. 20. - Toutefois, par décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination, peuvent être écartés provisoirement du bénéfice de l'avancement à l'ancienneté les sous-officiers de carrière objet d'un rapport circonstancié du commandement faisant ressortir :

- soit leur mauvaise manière habituelle de servir ;
- soit des sanctions encourues pour faute grave contre la discipline, contre l'honneur ou pour oubli de la dignité professionnelle.

Art. 21. - Nul ne peut être promu adjudant-chef ou maître-principal s'il n'a servi au moins cinq (05) ans dans le grade d'adjudant ou premier-maître et, n'est titulaire d'un brevet de 2^{ème} degré ou d'un diplôme équivalent de la Marine, de l'Aviation, de la Gendarmerie nationale ou de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers.

Art. 22. - Peuvent être promus au grade d'adjudant-major, les adjudants-chefs ou maîtres-principaux de carrière qui en font la demande et remplissent les conditions suivantes :

- avoir accompli, au moins, six (06) ans de service dans le grade d'adjudant-chef ou maître-principal ;
- être âgé de cinquante (50) ans au moins ;
- n'avoir jamais fait l'objet d'une sanction particulière.

Les promotions au grade d'adjudant-major ont lieu exclusivement au choix, une seule fois chaque année, le 1^{er} janvier, par arrêté du Ministre des Forces armées ou du Ministre de l'Intérieur, après inscription des candidats à un tableau d'avancement.

Art. 23. - Peuvent être nommés au grade d'aspirant d'active :

- les élèves des grandes écoles militaires, suivant les modalités particulières prévues par les statuts de ces écoles ;
- les sous-officiers titulaires du diplôme d'aptitude au grade d'officier (DAGO), conformément au décret instituant ce diplôme.

Art. 24. - Le Ministre des Forces armées ou le Ministre de l'Intérieur est seul habilité à prononcer, par décision, la radiation de tout sous-officier inscrit au tableau soit d'office, soit sur proposition de ses chefs hiérarchiques.

Art. 25. - Sont rayés d'office du tableau d'avancement :

- 1) - les sous-officiers rayés des contrôles de l'Armée active avant que leur promotion ou nomination au grade supérieur ne soit effective ;

- 2) - les sous-officiers ayant changé de corps d'affection par mesure disciplinaire.

Art. 26. - Peuvent être rayés du tableau d'avancement sur proposition de leurs chefs hiérarchiques, les sous-officiers punis pour fautes graves ou inconduite.

Art. 27. - Sauf dans les cas prévus à l'article 25, la radiation du tableau d'avancement est obligatoirement précédée de la communication du dossier, dans les conditions déterminées par le règlement de discipline générale applicable aux personnels militaires des Forces armées.

Chapitre IV - Avancement des officiers

Art. 28. - Seuls, peuvent être nommés au grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe :

- 1) - les élèves officiers qui, admis dans une école militaire assurant le recrutement direct des officiers de l'armée active, ont satisfait aux examens de sortie de cette école ;

- 2) - les sous-officiers qui, admis dans une école d'officiers, ont satisfait aux examens de sortie de cette école ;

- 3) - les aspirants d'active titulaires du diplôme d'aptitude au grade d'officier (DAGO), ayant une (01) année d'ancienneté dans ce grade ;

- 4) - les sous-lieutenants ou enseignes de vaisseau de 2^{ème} classe de réserve, nommés à ce grade après avoir donné leur démission de l'Armée active et qui, âgés de quarante(40) ans au plus, auront été jugés aptes, à l'issue d'un stage probatoire de six (06) mois dans un corps ou une formation de leur arme ou service, à reprendre leur grade dans l'Armée active ;

5) - les sous-lieutenants ou enseignes de vaisseau de 2^{ème} classe de réserve, âgés de quarante (40) ans au plus, qui, après une période probatoire dans l'Armée active, dont la durée est fixée par arrêté du Ministre des Forces armées, auront été admis dans une école d'application et auront satisfait aux examens de sortie de cette école. Ces officiers ne pourront être nommés sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe avant d'avoir atteint l'âge de vingt-cinq (25) ans ;

6) - les élèves des écoles supérieures dont la liste est fixée par décret qui, ayant satisfait aux examens de sortie de ces écoles et ayant été nommés sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe de réserve, ont accompli à ce titre une année de service dans l'Armée active. Ces officiers bénéficieront, au moment de leur admission dans les cadres d'active, d'un rappel d'ancienneté égal au temps de service accompli comme sous-lieutenant de réserve.

Art. 29. - Seuls peuvent être promus au grade de lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{ère} classe :

1) - les sous-lieutenants ou enseignes de vaisseau de 2^{ème} classe ayant deux (02) ans de grade. Toutefois, en ce qui concerne les sous-lieutenants ou enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe issus des écoles militaires assurant le recrutement direct des officiers, cette ancienneté pourra être réduite à un (01) an. La liste des écoles militaires dont il s'agit sera fixée par arrêté du Ministre des Forces armées ;

2) - les lieutenants ou enseignes de vaisseau de 1^{ère} classe de réserve, promus à ce grade après avoir donné leur démission de l'Armée active, qui âgés de quarante-deux (42) ans au plus, auront été jugés aptes, à l'issue d'un stage probatoire de six (06) mois dans un corps ou une formation de leur arme ou service, à reprendre leur grade dans l'Armée active ;

3) - les lieutenants ou enseignes de vaisseau de 1^{ère} classe de réserve, âgés de quarante-deux (42) ans au plus et titulaires d'un diplôme universitaire qui, après une période probatoire dans l'Armée active, auront été admis dans une école d'application et auront satisfait aux examens de sortie de cette école. Un arrêté du Ministre des Forces armées détermine les diplômes universitaires et la durée de la période probatoire dont il s'agit. Ces officiers ne pourront être promus lieutenants ou enseignes de vaisseau de 1^{ère} classe avant d'avoir atteint l'âge de vingt-sept (27) ans. Dans le cas contraire, ils sont nommés sous-lieutenants ou enseignes de vaisseau de 2^{ème} classe et prennent rang dans ce cadre, avec effet rétroactif, du jour de leurs 25 ans.

Art. 30. - En cas d'impossibilité absolue d'admission dans une école d'application pour toutes raisons autres que l'inaptitude physique du candidat, le stage prévu aux articles 28-5 et 29-3 pourra être remplacé, sur décision du Ministre des Forces armées, par une année supplémentaire de service en situation d'active.

Art. 31. - Les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et vétérinaires militaires accèdent directement au grade de lieutenant, qui constitue pour eux, le grade de début.

Ils prennent rang dans ce grade à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils ont obtenu leur diplôme d'Etat de :

- docteur en médecine, pour les médecins ;
- docteur vétérinaire, pour les vétérinaires ;
- pharmacien, pour les pharmaciens ;
- chirurgien-dentiste, pour les chirurgiens-dentistes.

Ils sont considérés comme ayant une ancienneté de deux (02) ans dans le grade de sous-lieutenant.

Art. 32. - La promotion au grade de lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{ère} classe a lieu uniquement à l'ancienneté, après deux (02) ans de grade, sous réserve des dispositions contraires de l'article 29-1.

Art. 33. - Nul ne peut être promu capitaine ou lieutenant de vaisseau s'il n'a servi au moins cinq (05) ans dans le grade de lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{ère} classe.

Art. 34. - Les deux tiers (2/3) des grades de capitaine ou lieutenant de vaisseau sont pourvus au choix et un tiers (1/3) à l'ancienneté.

Art. 35. - Nul ne peut être promu commandant, chef de bataillon, chef d'escadron (s) ou capitaine de corvette :

- s'il n'a servi au moins cinq (05) ans dans le grade de capitaine ou lieutenant de vaisseau ;
- s'il n'est titulaire du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur (DAGOS) ou d'un diplôme d'enseignement admis en équivalence.

Les modalités de l'examen du DAGOS et la liste des diplômes admis en équivalence sont fixées par décret.

Art. 36. - Pour tenir compte de leurs mérites exceptionnels, certains capitaines ou lieutenants de vaisseau, non titulaires du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur (DAGOS), pourront être promus, sur proposition du Ministre des Forces armées ou du Ministre de l'Intérieur, au grade de commandant, chef de bataillon, chef d'escadron(s) ou de capitaine de corvette dans la dernière année correspondant à la limite d'âge de leur grade.

Art. 37. - Les deux tiers (2/3) des grades de commandant, chef de bataillon, chef d'escadron(s) ou capitaine de corvette sont pourvus au choix et un tiers (1/3) à l'ancienneté.

Art. 38. - Toutefois, par décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination, peuvent être écartés provisoirement du bénéfice de l'avancement à l'ancienneté les officiers objet d'un rapport circonstancié du commandement faisant ressortir :

- soit leur mauvaise manière habituelle de servir ;
- soit des sanctions encourues pour faute grave contre la discipline, contre l'honneur ou pour oubli de la dignité professionnelle.

Art. 39. - A partir du grade de commandant, chef de bataillon, chef d'escadron (s) ou capitaine de corvette, l'avancement à lieu uniquement au choix.

Art. 40. - Nul ne peut être promu lieutenant-colonel ou capitaine de frégate, s'il n'a servi au moins cinq (05) ans dans le grade de commandant, chef de bataillon, chef d'escadron (s) ou capitaine de corvette.

Art. 41. - Nul ne peut être promu colonel ou capitaine de vaisseau, s'il n'a servi au moins cinq (05) ans dans le grade de lieutenant-colonel ou capitaine de frégate.

Art. 42. - Nul ne peut être nommé général de brigade, général de brigade aérienne ou contre-amiral, s'il n'a servi au moins cinq (05) ans dans le grade de colonel ou capitaine de vaisseau et s'il n'est titulaire du diplôme de l'Enseignement militaire supérieur de 2^{ème} degré ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Art. 43. - Pour tenir compte de leurs mérites exceptionnels, certains colonels ou capitaines de vaisseau, remplissant les conditions de temps de grade, non titulaires du diplôme de l'Enseignement militaire supérieur de 2^{ème} degré ou de tout autre diplôme admis en équivalence, pourront être nommés général de brigade, général de brigade aérienne ou contre-amiral, sur décision du Président de la République.

Art. 44. - Le travail d'avancement des officiers doit être soumis à l'approbation de l'autorité ayant pouvoir de nomination au plus tard le 15 décembre de chaque année.

Art. 45. - Le Président de la République seul peut prononcer, par décision, la radiation de tout officier inscrit au tableau d'avancement, soit d'office, soit sur proposition de ses chefs hiérarchiques.

Art. 46. - Sont rayés d'office du tableau d'avancement :

1) - les officiers rayés des contrôles de l'Armée active avant que leur promotion ou nomination au grade supérieur ne soit effective ;

2) - les officiers ayant changé de classement par mesure disciplinaire.

Art. 47. - Peuvent être rayés du tableau d'avancement sur proposition de leurs chefs hiérarchiques, les officiers punis pour faute grave ou inconduite.

Art. 48. - Sauf dans les cas prévus à l'article 46, la radiation du tableau d'avancement est obligatoirement précédée de la communication du dossier, dans les conditions déterminées par le règlement de discipline générale applicable aux personnels militaires des Forces armées.

TITRE III. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 49. - Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020. A cette date, les officiers, sous-officiers et militaires du rang, ajournés lors des précédents travaux d'avancement, conservent le bénéfice des droits acquis.

TITRE IV. - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 50. - Un arrêté du Ministre des Forces armées déterminera l'équivalence des diplômes de l'Armée de Terre avec ceux de la Marine, de l'Aviation, de la Gendarmerie nationale et de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers.

Art. 51. - Des instructions ministérielles préciseront les modalités d'application du présent décret.

Art. 52. - Ce présent décret abroge le décret n° 88-990/PR/MFA du 19 juillet 1988 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels militaires d'active des Armées, de la Gendarmerie nationale et du Groupement national des Sapeurs-pompiers, modifié et complété.

Art. 53. - Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 08 mai 2019.

Macky SALL

Le Président de la République :

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2019-951 du 27 mai 2019 portant désignation de la juridiction nationale compétente en matière de coopération étatique dans le cadre de l'arbitrage, pris en application de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage et du Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Pour assurer une bonne mise en œuvre de l'arbitrage OHADA, le Sénégal avait adopté le décret n° 2016-1192 du 03 août 2016 portant désignation de la juridiction nationale compétente en matière de coopération étatique dans le cadre de l'arbitrage pris en application de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage de 1999. L'adoption de ce texte s'expliquait par le fait que ledit Acte uniforme contenait des dispositions renvoyant certaines questions à la compétence du juge étatique. C'est le cas des articles 5 et 8 qui renvoyaient au juge compétent dans l'Etat partie pour :

- nommer le troisième arbitre en cas d'absence ou d'insuffisance de la convention arbitrale ;
- compléter le tribunal arbitral lorsque les parties désignent les arbitres en nombre pair et qu'un accord n'a pu être trouvé ni entre elles, ni entre les arbitres désignés sur le choix de celui qui doit compléter la composition du tribunal arbitral.

C'est le cas également des articles 7, 8, 12, 13, alinéa 4, 14, alinéa 7, 22, alinéa 4, 25, alinéa 2 et 30 qui renvoiaient au juge compétent dans l'Etat partie pour :

- statuer sur la récusation d'un arbitre en cas de litige relatif à la procédure récusation ;
- proroger le délai légal ou conventionnel de sa mission ;
- apporter son aide dans le cadre de l'administration de la preuve ;
- connaître du recours en annulation d'une sentence arbitrale et ;
- ordonner l'exequatur d'une sentence.

Après vingt années de mise en œuvre dans un environnement régional et global en perpétuel mouvement, l'Acte uniforme de 1999 qui était à la base du décret n° 2016-1192 précité et le Règlement d'arbitrage CCJA de 1999, n'ont pas résisté à l'épreuve du temps. C'est pourquoi, ils ont été révisés le 23 novembre 2017 à Conakry (Guinée). Même s'il est vrai que le contenu des dispositions de l'Acte uniforme rénové reste quasi inchangé quant aux compétences du juge étatique, l'impact d'un tel toilettage sur le décret n° 2016-1192 précité est réel car, outre quelques cas qui n'étaient pas prévus dans la réglementation antérieure, la chronologie des articles qui renvoient à ce juge a connu une certaine évolution.

Dans le nouvel Acte uniforme, les questions relatives au juge compétent dans l'Etat partie pour statuer sur la récusation d'un arbitre en cas de litige relatif à la procédure de récusation, proroger le délai légal ou conventionnel de sa mission, ordonner les mesures provisoires ou conservatoires dès lors que ces mesures n'impliquent pas un examen du différend au fond, apporter son aide dans le cadre de l'administration de la preuve et prononcer les saisies conservatoires et les sûretés judiciaires, interpréter la sentence ou rectifier les erreurs et omissions matérielles qui l'affectent lorsque le tribunal arbitral ne peut à nouveau être réuni, statuer sur le recours en tierce opposition et en annulation, connaître du recours en annulation d'une sentence arbitrale, statuer sur le contentieux de l'exécution provisoire et enfin ordonner l'exequatur d'une sentence sont désormais traitées aux articles 8, 12, 13, alinéas 4, 14, alinéas 9 et 13, 22, alinéa 5, 25, alinéa 2, 28, alinéa 2 et 30.

En outre, dans le Règlement d'arbitrage CCJA révisé, il existe un article 10-1 nouveau intitulé « Mesures provisoires » dont l'alinéa premier prévoit que sauf stipulation contraire, la convention d'arbitrage donne compétence au tribunal arbitral pour se prononcer sur toute demande provisoire ou conservatoire pendant le cours de la procédure arbitrale, à l'exception des demandes relatives aux sûretés judiciaires et aux saisies conservatoires. L'alinéa 3 dudit texte dispose quant à lui que « avant la remise du dossier au tribunal arbitral et, exceptionnellement après celle-ci, au cas où l'urgence des mesures provisoires et conservatoires demandées ne permet pas au tribunal arbitral de se prononcer en temps utile, les parties peuvent demander de telles mesures à la juridiction étatique compétente ».

Pour ne pas dérouter les acteurs et assurer l'efficacité des procédures d'arbitrage prévues par l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage et le Règlement d'arbitrage CCJA, il est primordial d'abroger le décret n° 2016-1192 du 03 août 2016 et de le remplacer par un autre qui tiendra compte des différents changements.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), signé le 17 octobre 1993 à Port-Louis (Île Maurice), tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008 ;

VU l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage adopté le 03 novembre 2017 à Conakry (Guinée) ;

VU le Règlement d'arbitrage de la Cour commune de Justice et d'Arbitrage adopté le 03 novembre 2017 à Conakry (Guinée) ;

VU le décret n° 2019-762 du 07 avril 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-763 du 08 avril 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2019-778 du 17 avril 2019 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECREE :

Article premier.- Le juge compétent visé aux articles 6, alinéas 3 et 4, 8, alinéas 1^{er}, 12, alinéa 2, 13, alinéas 4, 14, alinéas 9 et 13 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage ainsi qu'à l'article 10-1, alinéas 1 et 3 du Règlement d'arbitrage CCJA est le Président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se déroule la procédure d'arbitrage.

Le président statue, suivant le cas, selon la procédure prévue par les articles 247 à 252-2 suivants du Code de Procédure civile, ou celle qui est prévue par les articles 820-1 dudit Code.

Art. 2. - La juridiction compétente visée à l'article 22, alinéa 5 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage est le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se déroule la procédure d'arbitrage.

Le tribunal de grande instance statue dans le délai prévu à l'article 22, alinéa 4 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage.

Art. 3. - La juridiction compétente visée à l'article 25, alinéa 2 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage est la Cour d'appel dans le ressort de laquelle se déroule la procédure d'arbitrage.

La Cour d'appel statue dans le délai prévu à l'article 27, alinéa 2 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage.

Art. 4. - La juridiction compétente visée à l'article 28, alinéa 2 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage est la Cour d'appel dans le ressort de laquelle se déroule la procédure d'arbitrage.

Art. 5. - La juridiction compétente visée à l'article 30 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage est le Président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la sentence a été rendue.

Art. 6. - Le présent décret abroge et remplace le décret n° 2016-1192 du 03 août 2016 portant désignation de la juridiction nationale compétente en matière de coopération étatique dans le cadre de l'arbitrage pris en application de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage.

Art. 7. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mai 2019.

Macky SALL

Le Président de la République :

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.

Suivant réquisition n° 112, déposée le 30 janvier 2019, le Chef du Bureau des Domaines, Conservateur de la Propriété et des Droits Fonciers de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2018-2059 du 28 novembre 2018, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain situé à Téne Toubab, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 01ha 50a 45ca, en vue de son attribution par voie de bail au profit de Monsieur Mohamed DIDI pour un usage d'habitation.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au Titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2018-2059 du 28 novembre 2018 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Baye Moussa NDOYE*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Louga

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans un délai de quinze jours, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Louga.

Suivant réquisition n° 69 déposée le 29 avril 2019, le Conservateur de la propriété et des droits fonciers, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 2018-521 du 28 février 2018 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Louga d'un immeuble consistant en une parcelle de terrain, d'une contenance de 01ha 09a 09ca et situé à la Zac (zone nord-ouest), de Louga.

Il déclare :

1. que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droit et charge réels actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2018-521 du 28 février 2018.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Papa Mouhamed BA*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Louga

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans un délai de quinze jours, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Louga.

Suivant réquisition n° 70 déposée le 29 avril 2019, le Conservateur de la propriété et des droits fonciers, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 2018-520 du 28 février 2018 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Louga d'un immeuble consistant en une parcelle de terrain, d'une contenance de 44.483 m² sis à Kelle GUEYE.

Il déclare :

1. que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droit et charge réels actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2018-520 du 28 février 2018.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Papa Mouhamed BA*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES ETUDIANTS MANJAQUES ».

Siège social : Grand Yoff Maka 3,
villa n° 309 - Dakar

Objet :

- faciliter l'accès à la formation pour les étudiants Manjaques ;
- unir les membres et créer les liens d'entente et de solidarité entre eux ;
- contribuer à la valorisation des cultures Manjaques.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M^{me} Lea Edwige MENDY, *Présidente* ;
MM. Ambroise Abraham MENDY, *Secrétaire général* ;
Dione Léon PREIRA, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00057 GRD/AA/BAG en date du 16 avril 2019.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION SENEGA- LAISE POUR LA SOLIDARITE ET LE DEVELOP- PEMENT

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- entreprendre des actions de proximité humanitaires à la base, de solidarité, d'appui et d'assistance en faveur des populations ;
- participer aux actions de développement culturel, sportif et social à travers la formation, l'éducation, l'insertion des femmes, des jeunes et des adultes dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de l'artisanat, de l'art, de la culture et du sport ;
- nouer des partenariats avec des tiers, l'Etat et ses démembrements, le secteur privé, les associations, les ONG, les fondations nationales et étrangères, dans la poursuite de ses missions.

Siège social : Villa n° 2448,
Ouagou Niayes 1 à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Djibril WAR, *Président* ;
Papa Abdoulaye WAR, *Secrétaire général* ;
Mactar SALL, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 19.200 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 22 mars 2019.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION SPOR- TIVE ET CULTURELLE UN FAUTEUIL POUR TOUS ».

Objet :

- créer des liens d'entente, d'entraide et de solidarité entre les membres ;
- promouvoir le développement du para sport et de la culture ;
- accéder aux soins, à la santé pour tous et à la scolarisation des personnes vivant avec un handicap.

Siège social : Sis au Centre Handicapé de Thiès - Commune de Thiès - Département de Thiès

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Massamba SEYE, *Président* ;
Moussa LO, *Secrétaire général* ;
Amdy Moustapha DIENG, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 19-055 GRT/AA en date du 06 mai 2019.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : JAXAAY BASKET CLUB

Siège social : Jaxaay, Cité Gendarmerie 20^{ème} promotion, chez le Président - Rufisque

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir le basket dans toutes ces formes ;
- apprendre et éduquer à travers ce sport.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Abdou MANGA, *Président* ;
Oumar KHOUMA, *Secrétaire général* ;
Pascal Mady PREIRA, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00097 GRD/AA/BAG en date du 24 mai 2019.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES JEUNES LEADERS POUR LA PROMOTION DE L'EXCELLENCE ».

Objet :

- faire la promotion de l'excellente ;
- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir la citoyenneté et l'entrepreneuriat au sein des jeunes ;
- concevoir et mettre en œuvre des programmes éducatifs et sociaux ;
- améliorer les conditions de vie des apprenants ;
- combattre la violence en milieu scolaire et promouvoir le respect entre apprenants et enseignants ;
- encourager la valorisation méthodique des aptitudes qui est la condition de la mise en connaissance et de l'estime de soi des apprenants ;
- soutenir la formation professionnelle, qui est un facteur d'accès au premier emploi, et la sécurisation des parcours professionnels pour une meilleure compétition dans le monde du travail.

Siège social : Villa n° 3759, Colobane à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Lamine Younousse De DIATTA, Président ;
Abraham NIASSY, Secrétaire général ;
Amadou Jérôme DIATTA, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 19.169 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA/BA en date du 13 février 2019.

Etude Me Bineta THIAM DIOP, notaire à Dakar 6
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15.971/ GR de Grand Dakar ex. 7.190/DG, appartenant à Monsieur Oumar SY. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3564/ DP de Pikine, appartenant à Monsieur Babacar SARR. 2-2

Etude Me Bineta THIAM DIOP, notaire à Dakar 6
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.321/ DP de Dagoudane-Pikine, appartenant à Monsieur Abdoulaye MBAYE. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.497/ GR de Grand Dakar ex. 25.743/DG, appartenant à Monsieur Souleymane LY. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
SOW & MBACKE

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye
& de M^e Boubacar Seck)

27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.047/ NGA de Ngor Almadies ex. 30.031/DG, appartenant au Groupement d'intérêt Economique dénommé « GIE KHOUR KERETOU ». 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
SOW & MBACKE

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye
& de M^e Boubacar Seck)

27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17.564/ GR de Grand Dakar, appartenant à la Société Sénégalaise de Promotion Immobilière « SOSEPRIM ». 2-2

Etude de M^e Cheikh FAYE

Avocat à la Cour

12, Rue Saint Michel - Immeuble Coumba Castel 1^{er} étage

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription d'hypothèque consentie par le sieur Saliou DIOUF, au profit de la SNR et portant sur le titre foncier n° 2230/ DP. 2-2

Etude de M^e Baboucar KANE
avocat à la Cour

Sacré coeur III, VDN, Villa n° 9256 Appt. B1

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17.442/ DG inscrit sous le n° 16.880/GR, appartenant à Madame Fatou DIOP. 2-2

OFFICE NOTARIAL

M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
 Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,
notaires associés
 83, Boulevard de la République
 Immeuble Horizons 2^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du Certificat d'inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 6.668/NGA du livre foncier de Ngor Almadies, appartenant à Monsieur Mouhamadou Mansour DIOUF. 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
 SOW & MBACKE

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
 (Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye
 & de M^e Boubacar Seck)
 27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 15.667/GR des communes de Grand Dakar, appartenant à Maguette GUEYE et consorts ». 1-2

CABINET KHALED A. HOUDA
Avocat à la Cour

66, Boulevard de la République, immeuble Seydou Nourou Tall,
 1^{er} étage - B.P. 11.417 - Dakar, Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2.995/DK du livre foncier de Dakar Plateau, appartenant en indivision : en nue-propriété, à Madame Fatim SAIEL, Monsieur Hussein SAIEL, Monsieur Hassan SAIEL, Madame Fadia Saria SAIEL et en usufruit à Madame Zahira Abdoul Khalil. 1-2

Etude Me Bineta THIAM DIOP, *notaire à Dakar 6*

Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.338/R de Rufisque, appartenant à Monsieur Souleymane BA. 1-2

Etude de M^e Daniel Séder Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
 13-15, rue Colbert x Félix Faure
 Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.812/DK, appartenant à la société « SENEGAL TOURS S.A. » 1-2

Etude de M^e Daniel Séder Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
 13-15, rue Colbert x Félix Faure
 Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.813/DK, appartenant à la société « SENEGAL TOURS S.A. » 1-2
